

DELIBERATION RELATIVE A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DES ECOLES DOCTORALES

Délibération n°2023/00439

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.612-7 ;

Vu le code de la recherche, notamment les articles L.112-2, L.312-1, L.412-3,

Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu la délibération n°2021/00726 du Conseil d'Administration de l'Université Paris Nanterre du 13 décembre 2021 relative à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles doctorales ;

Vu l'avis de la Commission de la Recherche de l'Université Paris Nanterre du 11 décembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres des conseils des écoles doctorales pour lesquelles l'établissement est accrédité, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Considérant que le Conseil d'Administration avait fixé par délibération du 13 décembre 2021 la composition et le fonctionnement des conseils des écoles doctorales ;

Considérant qu'il apparaît pertinent de modifier ces modalités afin de permettre une représentation effective des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées en cas de démission ou de perte de qualité de leurs représentants ; que dès lors, il est nécessaire d'en tirer les conséquences en matière de délibérations, dans le respect des limites définies par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

La Commission de la Recherche de l'Université Paris Nanterre, après avoir été entendue ;

Le Conseil d'administration de l'Université Paris Nanterre, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Champ d'application de la présente délibération

La présente délibération fixe la composition et les modalités d'élection et de nomination des conseils des écoles doctorales suivantes, dans le respect des limites définies par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant

Numéro de délibération : ODJ-2023/00439

le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat :

- Ecole doctorale « Lettres, Langues et Spectacles (EDL) » (ED 138) ;
- Ecole doctorale « Connaissance, Langage, Modélisation (EDC) » (ED 139) ;
- Ecole doctorale « Droit et science politique (EDP) » (ED 141) ;
- Ecole doctorale « Espaces, Temps, Culture (ETC) » (ED 395) ;
- et l'Ecole doctorale « Economie, Organisation et Société (EDO) » (ED 396).

Section 1 : Composition des conseils des écoles doctorales

Article 2 : Principes applicables à la composition des conseils des écoles doctorales

Les principes applicables à la composition des conseils des écoles doctorales sont déterminés par l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et des modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Ces principes sont les suivants :

« Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. »

Ces principes sont appliqués aux compositions des conseils des écoles doctorales qui sont détaillées aux articles 3 à 7 de la présente délibération.

Article 3 : Composition de l'Ecole doctorale « Lettres, Langues et Spectacles (EDL) » (ED 138)

Le conseil de l'Ecole doctorale « Lettres, Langues et Spectacles (EDL) » (ED 138) comprend 26 membres répartis en plusieurs collèges électoraux comme suit :

- **Seize (16) représentants ou représentantes des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, répartis comme ce qui suit :**
 - **Quatorze (14) représentants ou représentantes des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs ;**
 - **Deux (2) représentants ou représentantes des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;**

Numéro de délibération : ODJ-2023/00439

- **Cinq (5) doctorants ou doctorantes** élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ;
- **Cinq (5) membres extérieurs à l'école doctorale** choisis parmi des personnalités extérieures françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés. Ces personnalités sont élues par les autres membres du conseil pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale en cours à un scrutin plurinominal à un tour.

La composition du conseil de l'Ecole doctorale doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Article 4 : Composition de l'Ecole doctorale « Connaissance, Langage, Modélisation (EDC) » (ED 139)

Le conseil de l'Ecole doctorale « Connaissance, Langage, Modélisation » (ED 139) comprend 26 membres répartis en plusieurs collèges électoraux comme suit :

- **Seize (16) représentants ou représentantes des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées**, répartis comme ce qui suit :
 - **Quatorze (14) représentants ou représentantes des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs ;**
 - **Deux (2) représentants ou représentantes des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;**
- **Cinq (5) doctorants ou doctorantes** élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ;
- **Cinq (5) membres extérieurs à l'école doctorale** choisis parmi des personnalités extérieures françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés. Ces personnalités sont élues par les autres membres du conseil pour la durée de l'accréditation en cours à un scrutin plurinominal à un tour.

La composition du conseil de l'Ecole doctorale doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Article 5 : Composition de l'Ecole doctorale « Droit et science politique (EDP) » (ED 141)

Le conseil de l'Ecole doctorale « Droit et science politique (EDP) » (ED 141) comprend 23 membres répartis en plusieurs collèges électoraux comme suit :

- **Treize (13) représentants ou représentantes des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées**, répartis comme ce qui suit :
 - **Onze (11) représentants ou représentantes des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs ;**

Numéro de délibération : ODJ-2023/00439

- **Deux (2) représentants ou représentantes des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;**
- **Cinq (5) doctorants ou doctorantes** élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ;
- **Cinq (5) membres extérieurs à l'école doctorale** choisis parmi des personnalités extérieures françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés. Ces personnalités sont élues par les autres membres du conseil pour la durée de l'accréditation en cours à un scrutin plurinominal à un tour.

La composition du conseil de l'Ecole doctorale doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Article 6 : Composition de l'Ecole doctorale « Espaces, Temps, Culture (ETC) » (ED 395)

Le conseil de l'Ecole doctorale « Espaces, Temps, Culture (ETC) » (ED 395) comprend 24 membres répartis en plusieurs collèges électoraux comme suit :

- **Quatorze (14) représentants ou représentantes des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées**, répartis comme ce qui suit :
 - **Douze (12) représentants ou représentantes des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs ;**
 - **Deux (2) représentants ou représentantes des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;**
- **Cinq (5) doctorants** ou doctorantes élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ;
- **Cinq (5) membres extérieurs à l'école doctorale** choisis parmi des personnalités extérieures françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés. Ces personnalités sont élues par les autres membres du conseil pour la durée de l'accréditation en cours à un scrutin plurinominal à un tour.

La composition du conseil de l'Ecole doctorale doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Article 7 : Composition de l'Ecole doctorale « Economie, Organisation et Société (EDO) » (ED 396)

Le conseil de l'Ecole doctorale « Economie, Organisation et Société (EDO) » (ED 396) comprend 24 membres répartis en plusieurs collèges électoraux comme suit :

Numéro de délibération : ODJ-2023/00439

- **Quatorze (14) représentants ou représentantes des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, répartis comme ce qui suit :**
 - **Douze (12) représentants ou représentantes des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs ;**
 - **Deux (2) représentants ou représentantes des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;**
- **Cinq (5) doctorants** ou doctorantes élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ;
- **Cinq (5) membres extérieurs à l'école doctorale** choisis parmi des personnalités extérieures françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés. Ces personnalités sont élues par les autres membres du conseil pour la durée de l'accréditation en cours à un scrutin plurinominal à un tour.

La composition du conseil de l'Ecole doctorale doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Section 2 : Modalités d'élection et de désignation des membres des conseils des écoles doctorales

Article 8 : Désignation des représentants et représentantes des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs des unités de recherche rattachées à l'Ecole doctorale au conseil de l'Ecole doctorale et répartition de ces derniers et dernières entre unités de recherche

Au sein de chaque unité de recherche, les représentants et représentantes des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs des unités de recherche sont élus parmi leurs pairs par le conseil de l'unité de recherche concernée.

- Si l'unité de recherche désigne plus d'une ou un enseignant-chercheur ou chercheur, celles-ci ou ceux-ci sont élus par un scrutin plurinominal majoritaire à un tour, sans panachage et par vote secret.
- Si l'unité de recherche désigne une seule ou un seul enseignant-chercheur ou chercheur, celle-ci ou celui-ci est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par vote secret.

Ils ou elles sont élus pour la durée de l'accréditation en cours.

Le nombre de représentants ou représentantes des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs des unités de recherche par unité de recherche est fixé par le Président de l'Université en fonction du rattachement des unités de recherche aux écoles doctorales, rattachement opéré par délibération des conseils centraux de l'Université Paris Nanterre. Ce nombre de représentants est fixé en fonction de l'effectif composant chaque unité de recherche.

Numéro de délibération : ODJ-2023/00439

En cas de démission ou de perte de qualité d'un représentant ou représentante des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs d'une unité de recherche en cours de mandat, la direction de l'unité de recherche en informe immédiatement la direction de l'Ecole doctorale et la Direction de la Recherche et des Etudes Doctorales. Dans un délai d'un mois à compter de la démission ou de la perte de qualité, la direction de l'unité de recherche organise l'élection d'un nouveau représentant ou d'une nouvelle représentante. Cette nouvelle représentante ou ce nouveau représentant est élu selon les modalités décrites ci-dessus et dans le respect du nombre de représentants ou représentantes des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs des unités de recherche par unité de recherche fixé par le Président de l'Université. Cette nouvelle représentante ou ce nouveau représentant est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : Désignation des représentants ou représentantes des personnels ingénieurs administratifs et techniciens des unités de recherche rattachées à l'Ecole doctorale au sein du conseil de l'Ecole doctorale

Les représentants ou représentantes des personnels ingénieurs administratifs et techniciens sont élus par et parmi les personnels ingénieurs, techniciens et administratifs (ITA) des unités de recherche et personnels de l'Université Paris Nanterre affectés à l'Ecole doctorale et aux unités de recherche rattachées à cette dernière par un scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Ils ou elles sont élus pour la durée de l'accréditation en cours.

Le rattachement à une école doctorale des personnels ingénieurs administratifs et techniciens affectés aux unités de recherche est effectué en fonction du rattachement des unités de recherche aux écoles doctorales, rattachement opéré par délibération des conseils centraux de l'Université Paris Nanterre.

Article 10 : Désignation des représentants ou représentantes des doctorants au sein du conseil de l'Ecole doctorale

Les représentants ou représentantes des doctorants au sein du conseil de l'Ecole doctorale sont élus par et parmi les doctorants inscrits à l'Ecole doctorale concernée à un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Ils ou elles sont élus pour un mandat de deux (2) ans.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste.

Les candidats et candidates sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Numéro de délibération : ODJ-2023/00439

Chaque liste assure également la représentation d'au moins un tiers des unités de recherche rattachées à l'Ecole doctorale.

Une liste de candidatures peut être incomplète dès lors qu'elle satisfait à l'obligation d'alternance et à l'obligation de représentation d'au moins deux des unités de recherche rattachées à l'Ecole doctorale.

Lorsqu'un ou une représentante titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élue ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacée, pour la durée du mandat restant à courir, par le premier suppléant de la liste, quel que soit son sexe. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste, quel que soit son sexe. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel sauf si la vacance intervient moins de six mois avant la fin du mandat.

Article 11 : Désignation des membres extérieurs au sein du conseil de l'Ecole doctorale

Les membres extérieurs à l'école doctorale sont choisis parmi des personnalités extérieures françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés. Ces personnalités sont élues par les autres membres du conseil pour la durée de l'accréditation en cours à un scrutin plurinominal à un tour.

Section 3 : Fonctionnement des conseils des écoles doctorales

Article 12 : Fonctionnement des conseils des écoles doctorales

Le fonctionnement de chaque conseil des écoles doctorales est fixé par le règlement intérieur de l'école doctorale en question.

Section 4 : Dispositions transitoires et dispositions finales

Article 13 : Date de prise de fonctions des membres élus et désignés selon les modalités fixées par la présente délibération

Les membres élus et désignés sortants des conseils des écoles doctorales continuent à siéger jusqu'à l'expiration de leur mandat. En l'absence de nouveaux membres élus et désignés, ils continuent à siéger valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Numéro de délibération : ODJ-2023/00439

En cas de nouvelle accréditation, les membres des conseils sortants siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Dans le cas où une représentation des enseignants-chercheurs, personnels ingénieurs administratifs et techniciens ou doctorants n'est plus assurée au sein du conseil de l'école doctorale du fait de sièges vacants, les nouveaux élus prendront leurs fonctions dès la promulgation des résultats.

En cas de renouvellement partiel, les membres nouvellement élus ou désignés siègent pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14 : Abrogation

La présente délibération remplace la délibération susvisée du 13 décembre 2021 relative à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles doctorales.

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 16 : Contestation

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Exécution

Le Président de l'Université, la Directrice Générale des Services, les Directrices générales des services adjointes et les Directeurs généraux des services adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nanterre, le 11 décembre 2023

Le Président de l'Université


Philippe GERVAIS-LAMBONY

